TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

■

3ème chambre 1ère section

N° RG : **13/00329**

N° MINUTE : 13

JUGEMENT
rendu le 14 Novembre 2013

DEMANDERESSE

Société PLON-PERRIN, SA
76 rue Bonaparte
75006 PARIS

représentée par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

DÉFENDEUR

Monsieur Gilbert COLLARD
135, rue Paradis
13006 MARSEILLE

représenté par Me Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0496

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 30 Septembre 2013 tenue publiquement devant Thérèse ANDRIEU et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

Expéditions exécutoires délivrées le: 19/11/13

16

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Gilbert COLLARD a conclu avec la société LES PRESSES DE LA RENAISSANCE des contrats de commande d'ouvrage, d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, en date du 29 janvier 2009 concernant un projet d'ouvrage provisoirement intitulé « Ce que je crois », et en date du 1er décembre 2009 concernant un autre ouvrage ayant pour titre provisoire « Ernest Porteboeuf, médecin, enquêteur, faits divers, romans".

La maison d'édition reproche à M. Collard de n'avoir respecté ni la date limite de remise des manuscrits, ni le nombre de pages prévues, ni le sujet concernant le premier projet appelé "Ce que je crois" , lequel devait, selon l'éditeur, porter sur l'expérience professionnelle d'avocat de l'auteur et qui a été finalement dévoyé pour exposer ses convictions politiques.

Après mises en demeure adressées à l'auteur, la société PLON-PERRIN qui vient aux droits des sociétés PRESSES DE LA RENAISSANCE et PLON a fait assigner M. Collard devant la présente juridiction par exploit du 20-12-2012 pour voir, à titre principal, prononcer judiciairement la résolution de ces contrats aux torts de Monsieur COLLARD.

Dans ses dernières écritures signifiées par RPVA le 20-12-2012, la société PLON-PERRIN, aux visas des articles 1184 et 1134 du code civil, demande au tribunal de :
-Prononcer la résolution de ces contrats pour inexécution et ce aux torts exclusifs de Monsieur Gilbert COLLARD,
-Le condamner à rembourser à la société PLON-PERRIN les sommes qu'il a perçues à titre d'à-valoirs pour un montant total de 12.000 euros (8.000 euros au titre du projet d'ouvrage « Ce que je crois», 4.000 euros au titre du projet d'ouvrage « Ernest Porteboeuf »),
Vu l'article 1147 du code civil,
-Condamner Monsieur Gilbert COLLARD à payer à la société PLON-PERRIN une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,
-Le condamner également à payer à la société PLON-PERRIN une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
-Condamner Monsieur Gilbert COLLARD aux entiers dépens.

En défense, par conclusions signifiées par RPVA en date du 11-04-2013, M. Collard sollicite le débouté de la société Plon-Perrin dans l'intégralité de ses demandes, et la condamnation de cette dernière aux dépens.

La clôture a été prononcée le 3 septembre 2013.

15

MOTIFS

Sur les obligations contractuelles de M. Collard envers son éditeur:

Vu l'article 1134 du code civil,

concernant l'ouvrage « Ce que je crois »:

Vu le contrat en date du 29 janvier 2009 signé entre les parties,

Monsieur COLLARD s'est engagé aux termes de l'article II A) du contrat, à ce que le manuscrit remis comporte «environ 250 pages dactylographiées, double interligne, de 1.500 signes par page, soit environ 380.000 signes».

Or, il n'est pas contesté que le manuscrit effectivement remis ne compte que 1.300 lignes par page sur 90 pages, et comprend 115.000 signes au lieu des 380.000 signes contractuellement requis, soit un nombre de signes plus de trois fois inférieur à celui prévu par le contrat.

Selon l' article II B) alinéa 1 du contrat, le manuscrit devait être remis « au plus tard en septembre 2009 ».
Le défendeur soutient qu'il était prévu la possibilité de remettre le manuscrit après septembre 2009, et invoque à cet effet l'alinéa 2 de l'article II B) stipulant : "Dans le cas où l'Auteur remettrait son manuscrit avec retard, mais sans que l'Editeur ait cru bon d'exercer son droit de résolution évoqué ci-dessus, le manuscrit serait réputé remis au sens du présent contrat".

Cependant, l'alinéa 1 in fine du même article précise que "passé ce délai, le contrat pourrait être, après simple mise en demeure adressée à l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet, purement et simplement résolu". Or, l'éditeur a bien exercé son droit de résolution en adressant une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur le 1er février 2012 (pièce n°5), soit postérieurement à la date prévue pour la remise du manuscrit et il n'est pas contesté que le manuscrit n'a été remis à l'éditeur que courant mars 2012 (pièce n°13).

Sans même avoir à examiner si l'auteur a respecté ou non le sujet prévu avec son éditeur, il ressort de ce qui précède que M. Collard n'a pas respecté les obligations contractuelles clairement établies par le contrat le liant à son éditeur quant au nombre de pages et signes, et au délai de remise du manuscrit.

concernant l'ouvrage « Ernest Porteboeuf, médecin, enquêteur, faits divers, romans":

Vu le contrat du 1er décembre 2009 signé entre les parties,

sur le délai de remise:

Selon l' article II B) alinéa 1 du contrat, le manuscrit devait être remis « au plus tard au mois de décembre 2010 ». Le défendeur soutient également la possibilité de remettre le manuscrit après décembre 2010,

invoque à cet effet l'alinéa 2 du même article stipulant : "Dans le cas où l'Auteur remettrait son manuscrit avec retard, mais sans que l'Editeur ait cru bon d'exercer son droit de résolution évoqué ci-dessus, le manuscrit serait réputé remis au sens du présent contrat".

M. Collard fait en outre valoir comme moyen de défense le fait que la mise en demeure lui a été adressée alors qu'il était en période de campagne électorale et que cela était forcément connu de l'éditeur.

Cependant, l'éditeur, a entendu exercer son droit de résolution également pour l'ouvrage "Ernest Porteboeuf" en adressant une première lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception postérieurement à décembre 2010 soit le 1er février 2012 (pièce n°10), puis en réitérant une mise en demeure sous la même forme le 22 mai suivant (pièce n°11), et le manuscrit n'a été remis à l'éditeur que fin mai 2012 (pièce n°14).

Le fait d'adresser une mise en demeure prévue par le contrat liant les parties après la date limite prévue, même si l'éditeur savait que M. Collard était alors en campagne électorale, ne prouve en rien que l'éditeur n'a pas exécuté le contrat de bonne foi au sens de l'article 1134 in fine du code civil.

En outre, l'auteur avait connaissance depuis la signature du contrat en décembre 2009 de la date limite de décembre 2010, il lui appartenait donc de prendre ses dispositions pour s'organiser et respecter ses engagements envers son éditeur.

sur le produit fini prêt à imprimer :

Le manuscrit remis à l'éditeur se présente comme un projet avec des mots rayés ou entre parenthèses, une note en page 2 servant d'aide-mémoire à l'auteur aux fins de préciser un point et ne correspond donc pas au produit « définitif, c'est à dire revu et prêt pour l'impression » prévu par l' article II A du contrat.

sur le nombre de pages et signes :

Le manuscrit remis comporte 80 pages alors que le contrat prévoyait une oeuvre comportant « environ 250 pages dactylographiées, double interligne, de 1500 signes par pages » selon l'article II A.

Il ressort de ce qui précède que M. Collard n'a pas respecté les obligations contractuelles clairement établies par le contrat le liant à son éditeur quant à la présentation d'un produit fini prêt à imprimer, au nombre de pages, et au délai de remise du manuscrit.

Sur la résolution judiciaire des deux contrats d'édition:

Vu l' article 1184 du code civil,

Le manquement de la part de M. Collard à ses obligations contractuelles essentielles dans le cadre d'un contrat d'édition est suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire des contrats du 1er décembre 2009 et du 29 janvier 2009, à ses torts exclusifs.

15

Sur le remboursement des a-valoirs :

Vu les articles 1183 et 1184 du code civil,

Du fait de la résolution judiciaire, les choses doivent être remises en état.

L'auteur n'ayant pas remis ses manuscrits dans les conditions prévues aux contrats d'édition conclus, il sera donc fait droit à la demande en remboursement à la société PLON-PERRIN des sommes que M. Collard a perçues à titre d'à-valoirs pour un montant total de 12.000 euros (8.000 euros au titre du projet d'ouvrage « Ce que je crois », 4.000 euros au titre du projet d'ouvrage « Ernest Porteboeuf »).

Sur la réparation du préjudice :

Vu l'article 1147 du code civil,

Il n'est pas démontré l'existence d'un préjudice pour l'éditeur autre que celui réparé par le remboursement des a-valoirs.

La société PLON-PERRIN sera donc déboutée de sa demande en paiement de 5000 euros de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société PLON-PERRIN la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est opportune en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Prononce la résolution judiciaire des contrats de commande d'ouvrage, d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle du 29 janvier 2009 concernant l'ouvrage « Ce que je crois », et du 1er décembre 2009 concernant l' ouvrage « Ernest Porteboeuf, médecin, enquêteur, faits divers, romans",

Condamne Monsieur Gilbert Collard à rembourser à la société d'éditions PLON-PERRIN la somme de 12.000 euros au titre de remboursement des a-valoirs pour les projets "Ce que je crois" et "Ernest Porteboeuf",

Déboute la société d'éditions PLON-PERRIN de sa demande au titre de dommages et intérêts,

Condamne Monsieur Gilbert Collard à payer à la société d'éditions PLON-PERRIN la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne Monsieur Gilbert Collard aux entiers dépens.

Fait et rendu à Paris le 14 Novembre 2013

Le Greffier **Le Président**



